



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3714
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2019-3714, déposé complet le 21 juin 2019 par le Département du Nord, relatif au projet de demi-échangeur sur la route départementale 42, sur la commune de Fourmies dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 12 juillet 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer 2 bretelles routières à l'intersection de la route départementale 42 et de la rue Jeanne III à Fourmies, de 250 mètres de long et 8 mètres de large, pour les relier à la voie communale et améliorer la desserte de l'entrée ouest de Fourmies, relève de la rubrique 6 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toute construction de routes classées dans le domaine des départements ;

Considérant que la période de travaux est prévue pour une durée de 4 mois ;

Considérant que le projet est localisé dans le parc naturel régional de l'Avesnois, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n° 310012728 « plateau d'Anor et vallée de l'Helpe mineure en amont d'Etroeuingt », en limite de la ZNIEFF de type 1 n° 310009331 « forêt domaniale de Fourmies et ses lisières » et à environ 600 mètres des deux sites Natura 2000 présents sur le territoire communal, la zone spéciale de conservation FR3100511 « forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor » et la zone de protection spéciale FR3112001 « forêt, bocage, étangs de Thiérache » ;

Considérant, selon les informations fournies, que le projet est localisé en dehors des espaces à haute valeur patrimoniale identifiés sur ce secteur par le parc naturel régional de l'Avesnois, que l'étude faune-flore réalisée au niveau de l'emprise des bretelles n'a pas révélé la présence de flore protégée ou patrimoniale et que l'étude de caractérisation des zones humides n'a pas mis en évidence de zones humides dans l'emprise du projet routier ;

Considérant que le projet prévoit de conserver les habitats naturels les plus intéressants, comme la mare et la mégaphorbiaie (habitats humides) repérés à l'extérieur de l'emprise du projet routier, et que des précautions de chantier sont prévues pour éviter le développement d'espèces exotiques envahissantes identifiées en limite du projet ;

Considérant la présence de faune protégée (oiseaux, mammifères, dont chiroptères, et amphibiens), que le calendrier de la phase de défrichage, prévu entre septembre et mi-mars permettra d'éviter la période de nidification des oiseaux et que la limitation de la pollution lumineuse prévue, qui reste à détailler, limitera les incidences sur la faune nocturne ;

Considérant que le bosquet de 0,314 hectare défriché sera compensé par des haies multistrates, dont la définition reste à préciser et compléter, pour permettre le maintien des continuités écologiques sur la commune et éviter la perte de biodiversité ;

Considérant que la présence d'habitations à environ 400 mètres et que le projet prévoit de limiter la vitesse à 30 km/h pour limiter les nuisances pour la faune, ce qui limitera aussi l'impact sonore pour les habitations ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de demi-échangeur sur la route départementale 42, sur la commune de Fourmies dans le département du Nord, déposé par le Département du Nord n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint



(u)

Matthieu DEWAS

1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr